

ARRÊTÉ

portant création d'une Zone à Faibles Émissions mobilité sur le territoire de la commune
de CLERMONT-FERRAND

Le Maire de la Ville de CLERMONT FERRAND,

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu la directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1, L.221 3-4-1, L.22 1 3-4-2, R.221 3- 1-0- 1, D .22 1 3- 1-0-2 et D .221 3- 1-0-3 ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles L.318-1 ,L.411-6, R.311-1, R.318-2, R.411-8, R.411-1 9-1, R.411-25, R.411-26 et R.433-1 ;

Vu le Code pénal, art R610-5

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19-1, L.221-1, L.222-4 et L.229-26 ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 86 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et notamment son article 119 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émissions de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route modifié ;

Vu l'étude justifiant la création d'une zone à faibles émissions mobilité établie conformément aux dispositions des articles L2213-4-1 et R2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les avis recueillis dans le cadre de la consultation des acteurs institutionnels s'étant déroulée du 7 octobre au 7 décembre 2024 conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'accord du Conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 25 février 2025 pour l'inclusion des voiries départementales hors agglomération concernées dans le périmètre de la ZFE-m ;

Vu les avis recueillis dans le cadre de la procédure de mise à disposition du public prévue au III de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales qui s'est déroulée du 7 au 28 octobre 2024 ;

Vu la délibération n°DEL20240927_030 en date du 27 septembre 2024 du Conseil Métropolitain de Clermont Auvergne Métropole actant l'élargissement de la zone à faibles émissions (ZFE-m) au 1^{er} janvier 2025 sur le périmètre précisé en annexe ;

Vu le Plan de Déplacements Urbains de l'agglomération Clermontoise approuvé le 4 juillet 2019,

Considérant le caractère cancérigène certain de la pollution atmosphérique établi par le Centre International de Recherche sur le Cancer de l'Organisation Mondiale de la Santé, dans son rapport du 17 octobre 2013 ;

Considérant les conclusions du rapport « Données relatives aux aspects sanitaires de la pollution atmosphérique » remis par l'Organisation Mondiale de la Santé à la Commission européenne en juillet 2013 dans le cadre de la révision de la directive 2008/50/CE sur le lien entre l'exposition au dioxyde d'azote et des effets néfastes sur la santé à court terme ;

Considérant que la directive 2008/50/CE susvisée indique que des mesures destinées à limiter les émissions dues aux transports grâce à la planification et à la gestion du trafic peuvent être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs fixés ;

Considérant que tant au regard du maillage des voies et de la densité de circulation existante dans Clermont Auvergne Métropole, qu'au regard de l'objectif poursuivi d'amélioration significative de la qualité de l'air sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole, il apparaît souhaitable de restreindre la circulation des véhicules les plus polluants ;

Considérant la nécessité d'adopter une mise en place graduée de mesures de restrictions de circulation, afin de permettre une transition progressive du parc de véhicules circulant sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole et particulièrement sur celui de la Ville de Clermont-Ferrand vers des catégories moins polluantes ;

Considérant que la transition progressive a été confirmée par la délibération du Conseil Métropolitain du 30 septembre 2022, avec le passage à la première étape de la ZFE-m métropolitaine au 1^{er} juillet 2023 ;

Considérant que l'élargissement du périmètre à l'ensemble du territoire de Clermont Auvergne Métropole a été acté par la délibération du Conseil Métropolitain du 27 septembre 2024 ;

Considérant qu'au regard des investissements importants nécessaires à la transformation et au renouvellement de certains véhicules et pour permettre une mise au norme répondant aux objectifs d'amélioration de la qualité de l'air, un délai est nécessaire aux professionnels pour réaliser ces adaptations ;

ARRÊTE

Article 1er : Zone à faibles émissions mobilité

A compter du 15 mars 2025, l'ensemble des voies de circulation situées de la commune de Clermont Ferrand est intégré dans la Zone à Faibles Émissions mobilité de Clermont Auvergne Métropole instituée pour une durée de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Certificats qualité de l'air

Afin de circuler dans la zone à faible émissions instaurée, le certificat qualité de l'air Crit'Air doit être obligatoirement affiché sur les véhicules visés par l'article 3, même s'ils bénéficient d'exemptions ou de dérogations visées à l'article 7.

Les véhicules relevant de la catégorie « non classé » ne peuvent prétendre à une vignette Crit'Air et n'ont en conséquence pas d'obligation d'affichage.

Article 3 : Catégories de véhicules concernées

Sont concernés par les restrictions de circulation, au sens de l'article 2 de l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé :

- les **véhicules utilitaires légers** (VUL) de catégorie « **non classé** » ;
- les **poids lourds** (véhicules de catégorie N2 ou N3 au sens de l'article R311-1 du code de la route) de catégorie « **non classé** ».

Article 4 : Périmètre géographique

- I. Les restrictions de circulation s'appliquent sur les axes routiers situés à l'intérieur du périmètre communal.
- II. Toutefois, ces restrictions de circulation ne s'appliquent pas aux axes autoroutiers et à la route départementale 2089.
- III. Les restrictions de circulation ne s'appliquent pas sur les itinéraires de déviation qui sont mis en place par l'autorité de police de circulation en cas de travaux, événements particuliers ou situation de gestion de crise routière, lorsque le trafic routier circulant à l'extérieur du périmètre de la ZFE-m se retrouve dévié sur des axes mentionnés au I, pendant la durée de l'événement justifiant cette déviation.

Article 5 : Jours et heures d'application

Les restrictions de circulation s'appliquent tous les jours 24h sur 24.

Article 6 : Exemptions nationales

Conformément aux dispositions de l'article R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales, la mesure instaurée par l'article 1 ne s'applique pas :

1. Aux véhicules du ministère de la défense ;
2. Aux véhicules affichant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour les personnes handicapées » ;
3. Aux véhicules d'intérêt général au sens de l'article R. 311-1 du code de la route ;
4. Aux véhicules de transport en commun de personnes, à faibles émissions au sens de l'article L .224-8-2 du code de l'environnement ;

5. Aux véhicules de transport en commun, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, assurant un service de transport public régulier.

Article 7 : Dérogations locales

Conformément à l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, des dérogations individuelles à caractère temporaire peuvent être délivrées, sur demande motivée des intéressés, pour une durée ne pouvant excéder trois ans, renouvelable, selon les modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté pour les véhicules suivants et les usages qui y sont attachés :

I- Pour des raisons économiques

1. Aux véhicules spécialisés, portant la mention VASP sur le certificat d'immatriculation, ainsi qu'aux véhicules de catégorie "N1" et "Camionnette" au sens de l'article R.311-1 du Code de la route (genre national "CTTE" sur le certificat d'immatriculation) et aux PL, non classés conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé parcourant **moins de 8000 Km / an**,
2. Aux véhicules visés par l'article 3, possibilité de bénéficier d'un **Pass ZFE 24h** permettant de disposer d'une dérogation pendant 24 heures consécutives, 52 fois dans l'année, *afin de permettre un renouvellement progressif et soutenable économiquement* ;
3. Aux véhicules utilisés par des entreprises en état de cessation de paiement et faisant l'objet d'une procédure de **redressement judiciaire** en application de l'article L631-1 du code du commerce, et ce uniquement sur la période d'observation ;
4. Aux véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « **collection** », *afin de faciliter la préservation du patrimoine roulant* ;
5. Aux véhicules suivants : camions citernes portant mention CIT et CARB sur le certificat d'immatriculation, véhicules **frigorifiques** (FG TD), **bétonnières** (CAM BETON), camions et camionnettes **benne** (CAM/CTTE BENNE), camions et camionnettes **benne amovible** (CAM/CTTE BEN AMO), camions et camionnettes **porte-engins** (CAM/CCTE PTE ENG), camions-citernes à eau (CAM CIT EAU), camionnettes citerne à eau (CTTE CIT EAU) et aux **laveuses et balayeuses**, *afin de permettre un renouvellement progressif de la flotte spécialisée* ;
6. Aux véhicules de **commerçants ambulants** non sédentaires titulaires d'une carte de commerçant non-sédentaire en cours de validité ou d'une autorisation valide délivrée par l'autorité compétente, aux véhicules des producteurs de denrées alimentaires venant livrer leur production ou approvisionner des marchés à l'intérieur du périmètre de la ZFE, *afin de ne pas limiter le commerce local de denrées alimentaires et d'encourager l'alimentation responsable* ;
7. Aux véhicules affectés à la distribution des denrées en **circuit court** dont la production et la distribution s'effectuent localement et munis d'autorisations d'une autorisation, *afin de ne pas limiter le commerce local de denrées alimentaires et d'encourager l'alimentation responsable* ;
8. Aux véhicules utilisés par les **services d'aide et d'accompagnement à domicile** (SAAD), *pour l'exercice de leur fonction* ;
9. Aux véhicules utilisés dans le cadre **d'événements ou de manifestations** de voie publique de type festif, économique, sportif, culturel ou tournage, dont le transport d'animaux vivants, *afin de ne pas limiter l'organisation d'événements* ;
10. Aux véhicules professionnels dont le **remplacement est prévu** par un véhicule autorisé dans la ZFE, dont l'acquisition a été effectuée et une date de prévision de livraison est annoncée sur le bon de commande, *afin de prendre en compte les délais de fabrication ou de mise à disposition des véhicules adaptés et la démarche engagée par l'utilisateur du véhicule* ;

II- Pour des raisons sociales

11. Aux véhicules affectés aux **associations agréées de sécurité civile**, dans le cadre de leurs missions, au sens de l'article L725-3 du code de la sécurité intérieure ainsi qu'aux véhicules des associations et entreprises disposant de l'**agrément ESUS** ou dont les statuts précisent le lien avec l'amélioration des conditions de vie des personnes en situation précaire ou difficile, *afin de garantir l'action de ces associations ;*

III- Pour des raisons techniques

12. Aux **convois exceptionnels** au sens de l'article R433-1 du code de la route munis d'une autorisation préfectorale, ainsi que les véhicules d'accompagnement des convois, *afin de prendre en compte les besoins et modalités spécifiques pour ces convois ;*
13. Aux véhicules automoteurs **spécialisés** tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules portant la mention « VASP » sur le certificat d'immatriculation ou « VTSU » sur le certificat d'immatriculation et aux **véhicules spécialisés**, *afin de permettre un renouvellement progressif de la flotte spécialisée ;*
14. Aux véhicules spécialisés affectés au transport de **marchandises dangereuses**, *afin de prendre en compte les spécificités techniques liées à ce type de marchandises et pour limiter le trajet ;*
15. Aux véhicules spécialisés dans les opérations de **dépannage** ou de **mise en fourrière** d'un véhicule à moteur ou autres véhicules spécialisés réalisant une opération de **dépannage de véhicules de service public dont tramways**, *afin de prendre en compte les spécificités de ces véhicules spécialisés ;*
16. Aux véhicules de **travaux publics** (de type NxM), *afin de prendre en compte les spécificités de ces véhicules spécialisés ;*
17. Aux véhicules d'intervention des **services gestionnaires des voiries départementales** ;

Pour les particuliers

18. Aux véhicules de catégorie "N1" et "Camionnette" au sens de l'article R.311-1 du Code de la route (genre national "CTTE" sur le certificat d'immatriculation), non classés conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé, détenus par des personnes physiques et utilisés pour leurs **usages personnels**, en dehors de toute utilisation à des fins professionnelles, *pour des raisons de cohérence du dispositif.*

Article 8 : Délivrance des dérogations individuelles

Les demandes de dérogation individuelle doivent être faites en priorité par voie électronique via le portail citoyen de téléservice de la Métropole : <https://ici.clermontmetropole.eu/>

Des demandes écrites peuvent toutefois être adressées à :

Clermont Auvergne Métropole
Direction Développement Durable et Énergie
64, avenue de l'Union Soviétique
BP 231
63007 Clermont-Ferrand Cedex 1

ou par voie électronique à developpement-durable@clermontmetropole.eu

Les demandes de dérogation individuelle doivent être motivées et être accompagnées, outre le courrier de demande de dérogation individuelle ainsi que la copie du certificat d'immatriculation, de tous les documents demandés sur le portail citoyen de téléservice de Clermont Auvergne Métropole ou sur le portail gouvernemental national Mieux Respirer en Ville, permettant de justifier le motif de délivrance de la dérogation.

L'autorité territoriale dispose d'un délai d'un mois pour instruire la demande de dérogation à compter de la réception de la demande complète de l'ensemble de ses pièces, ce délai ne commençant à courir qu'à la date de complétude du dossier.

La décision accordant la dérogation individuelle donnera lieu à la délivrance d'un courrier précisant les conditions et durée de validité de la dérogation, laquelle ne peut excéder une durée totale de trois ans.

Les dérogations individuelles doivent être renouvelées dans les deux mois précédant la date d'expiration de l'arrêté accordant la dérogation.

Cette décision est susceptible de retrait dès lors que les conditions mises à son octroi ne sont plus remplies ou en cas de violation des règles de la dérogation.

Le justificatif de dérogation individuelle doit être affiché de façon visible derrière le pare-brise et tenu à la disposition des agents en cas de contrôle.

Article 9 : Publicité, exécution et respect de l'arrêté

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la route, notamment son article R 411-19-1.

Le Directeur Général des Services, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Recours contre l'arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site

www.telerecours.fr

Le Maire,


Olivier BANCHI



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Transmis au représentant de l'Etat le

14 MAR. 2025

- Publié sur Internet le

14 MAR. 2025

ANNEXES :

1. Liste des 21 communes de Clermont Auvergne Métropole composant la ZFE :

- Aubière
- Aulnat
- Beaumont
- Blanzat
- Cébazat
- Ceyrat
- Chamalières
- Châteaugay
- Clermont-Ferrand
- Cournon-d'Auvergne
- Durtol
- Gerzat
- Le Cendre
- Lempdes
- Nohanent
- Orcines
- Périgna-lès-Sarliève
- Pont-du-Château
- Romagnat
- Royat
- Saint-Genès-Champanelle

2. Cartographie de la ZFE

